



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis conforme de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de  
Locmaria-Plouzané (29)**

n° : 2024-011904

**Avis conforme rendu**  
**en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2024-011904 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Locmaria-Plouzané (29), reçue de la communauté de communes du Pays d'Iroise le 06 novembre 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 décembre 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 16 décembre 2024 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Locmaria-Plouzané qui vise à modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Aigrettes » pour permettre la création d'un accès direct sur la route de Trégana ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Locmaria-Plouzané :

- commune littorale de 5138 habitants ;
- couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en 2021 ;
- membre de la communauté de communes du Pays d'Iroise et couvert par le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Brest, qui prévoit une densité moyenne minimale de 18 logements/hectare pour les collectivités hors Brest Métropole ;

**Considérant** que la procédure vise uniquement à permettre la modification de l'OAP « Aigrettes » afin de déplacer la voie d'accès, initialement prévue sur une voie privée, vers la route de Trégana ;

**Considérant** que l'accès route de Trégana existe déjà sur la parcelle visée, et que les talus et haies présentes sur site seront conservées ;

**Rappelant** cependant que la densité de 15 logements/hectare prévue par l'OAP est insuffisante au regard des prescriptions du SCoT du Pays de Brest et des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bretagne, qui vise une densité minimale de 20 logements/hectare ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Locmaria-Plouzané (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

**La densité minimale de logements à l'hectare pourra dans le même cadre être rendue compatible avec les objectifs du SCoT du pays de Brest et du SRADDET Bretagne.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays d'Iroise rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2024  
Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Jean-Pierre Guellec